

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 JUIN 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 107

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 111/67/CEE du Conseil, du 24 mai 1967, dérogeant, à titre temporaire et pour certaines marchandises, aux dispositions du règlement n° 160/66/CEE relatives au mode de calcul des éléments mobiles* 2125/67
- Règlement n° 112/67/CEE de la Commission, du 1^{er} juin 1967, fixant des coefficients forfaitaires pour les aliments composés pour animaux, en vue du calcul des remboursements des restitutions à l'exportation vers les pays tiers pour les périodes de comptabilisation du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965 et du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966* 2127/67

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/360/CEE :

- Décision de la Commission, du 26 mai 1967, fixant définitivement les moyennes des prix franco frontière des céréales et brisures de riz, déterminées provisoirement pour les mois d'octobre 1966 à mai 1967* 2129/67

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/361/CEE :

- Avis d'appel d'offres n° 601 lancé par la république du Dahomey pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.* 2131/67

67/362/CEE :

- Avis d'appel d'offres n° 602, par consultation publique, lancé par la République rwandaise pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.* 2132/67

INFORMATIONS GÉNÉRALES

67/363/CEE :

- Modifications apportées aux annexes du règlement n° 4 du Conseil par les autorités compétentes de la Belgique, de la France et de l'Italie* 2137/67

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8182 — n° 3

LE PROBLÈME DE LA CONCENTRATION DANS LE MARCHÉ COMMUN

1966. 26 pages (français, allemand, italien, néerlandais).

Prix : FF 5,— ; FB 50,—

La Commission a publié un mémorandum consacré au phénomène de la concentration dans le Marché commun. Ce phénomène est envisagé sous l'aspect du regroupement, en ses diverses formes, d'entreprises juridiquement indépendantes désireuses de constituer des unités économiques de taille plus importante.

Un tel regroupement est rendu nécessaire tant par les dimensions nouvelles du marché que par le poids accru de la concurrence internationale. De nombreuses entreprises européennes, parmi celles qui ne disposent pas des moyens techniques de pourvoir isolément à leur croissance interne, seront amenées à y recourir tôt ou tard.

Il est toutefois un certain nombre de problèmes à résoudre en préalable à la constitution de grands ensembles. D'une part, la concentration se heurte à de sérieux obstacles consécutifs à la disparité des droits des sociétés et des droits fiscaux nationaux. D'autre part, une surveillance attentive des opérations de regroupement s'impose, dans la mesure où elles peuvent gêner ou fausser le libre jeu de la concurrence et menacer l'existence des petites et moyennes entreprises.

C'est à l'étude de ces problèmes que se sont attachés les services de la Commission, en collaboration avec des experts indépendants.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 111/67/CEE DU CONSEIL

du 24 mai 1967

dérogant, à titre temporaire et pour certaines marchandises, aux dispositions du règlement n° 160/66/CEE relatives au mode de calcul des éléments mobiles

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, notamment son article 17 premier tiret,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, compte tenu de ce que les prix de seuil communs des céréales applicables à partir du 1^{er} juillet 1967 présentent parfois des différences importantes par rapport aux prix de seuil valables dans les États membres à la fin de la campagne 1966/1967, le Conseil, par règlement n° 90/67/CEE ⁽²⁾, a arrêté des mesures transitoires destinées à compenser ces différences lors du passage à la nouvelle campagne, afin d'éviter que des perturbations dans le domaine des prix, des courants d'échanges et de l'approvisionnement n'affectent les marchés de la Communauté ;

considérant que les mesures susvisées n'affectent que les seuls produits agricoles repris à l'annexe II du traité et n'ont aucune incidence directe et immédiate sur les échanges, entre États membres, de marchandises résultant de leur transformation mais qui ne relèvent pas des dispositions du traité relatives à l'agriculture ; que, cependant, dans les États membres pour lesquels il est prévu que le prix de seuil commun de certaines céréales sera in-

férieur au prix de seuil valable en juin 1967, le marché des marchandises en cause fabriquées à partir de ces céréales peut être sensiblement perturbé, à la fin de la campagne 1966/1967 et au début de la campagne 1967/1968, si ces marchandises sont, dès le 1^{er} juillet, importées des autres États membres sans perception d'un élément mobile calculé en fonction des céréales qu'elles contiennent et importées des pays tiers avec perception d'un élément mobile calculé sur la base du prix commun de ces céréales ;

considérant qu'il peut être remédié à cette situation par l'adoption, pour la détermination des éléments mobiles applicables à l'importation des marchandises en cause, des dispositions analogues à celles prévues, pour les mois de juillet, août et septembre 1967, par le règlement n° 90/67/CEE pour la détermination des prélèvements applicables à l'importation des céréales servant à leur fabrication ; que cette solution est, par ailleurs, de nature à maintenir l'équilibre entre la protection assurée auxdites marchandises et celle assurée aux céréales concernées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 12 du règlement n° 160/66/CEE, les montants des éléments mobiles à percevoir, en vertu des articles

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28.10.1966, p. 3361/66.

⁽²⁾ JO n° 89 du 9.5.1967, p. 1749/67.

3 et 10 dudit règlement, à l'importation des marchandises figurant aux annexes A et B du présent règlement, sont déterminés, en ce qui concerne le maïs, le blé tendre, le blé dur et le seigle, conformément aux dispositions des articles 2 et 3, pour les périodes qui y sont fixées.

Article 2

En ce qui concerne les marchandises figurant à l'annexe A, pour la période du 1^{er} au 31 juillet 1967 inclus :

a) les éléments mobiles applicables à l'importation en provenance des pays tiers, dans les États membres où le prix de seuil moyen des céréales concernées est, pour les mois d'avril, mai et juin 1967, supérieur au prix de seuil commun moyen desdites céréales pour les mois de juillet, août et septembre 1967, sont déterminés sur la base du prix de seuil moyen pour les mois d'avril, mai et juin 1967, d'une part, et la moyenne des prix C.A.F. de ces céréales, constatés à l'importation, dans ces États membres, en provenance des pays tiers, du 1^{er} janvier au 15 mars 1967 inclus, d'autre part ;

b) les éléments mobiles applicables à l'importation en provenance des autres États membres sont déterminés sur la base des prix de seuil moyens de ces céréales, pour les mois d'avril, mai et juin 1967, dans les différents États membres.

Article 3

1. En ce qui concerne les marchandises figurant à l'annexe B, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 1967 inclus :

a) les éléments mobiles applicables à l'importation en provenance des pays tiers, dans les États membres où le prix de seuil moyen des céréales concernées est, pour les mois d'avril, mai et juin 1967, supérieur au prix de seuil commun moyen desdites céréales pour les mois de juillet, août et septembre 1967, sont déterminés sur la base du prix de seuil moyen pour les mois d'avril, mai et juin 1967, d'une part, et de la moyenne des prix C.A.F. de ces céréales, constatés à l'importation, dans ces États membres, en provenance des pays tiers, du 1^{er} janvier au 15 mars 1967 inclus, d'autre part ;

b) les éléments mobiles applicables à l'importation en provenance des autres États membres sont déterminés sur la base des prix de seuil moyens de ces céréales, pour les mois d'avril, mai et juin 1967, dans les différents États membres.

2. En ce qui concerne les marchandises figurant à l'annexe B, pour la période du 1^{er} au 30 septembre 1967 inclus :

a) les éléments mobiles applicables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les États membres où le prix de seuil moyen des céréales concernées est, pour les mois d'avril, mai et juin 1967, supérieur au prix de seuil commun moyen desdites céréales pour les mois de juillet, août et septembre 1967, sont déterminés sur la base de la moyenne arithmétique du prix de seuil moyen de ces céréales pour les mois d'avril, mai et juin 1967 et du prix de seuil commun moyen pour les mois de juillet, août et septembre 1967, d'une part, et de la moyenne des prix C.A.F. de ces céréales constatés à l'importation, dans ces États membres, en provenance des pays tiers du 1^{er} avril au 15 juin 1967 inclus, d'autre part ;

b) les éléments mobiles applicables à l'importation en provenance des autres États membres sont déterminés sur la base de la moitié des prix de seuil moyens de ces céréales, pour les mois d'avril, mai et juin 1967, dans les différents États membres.

Article 4

1. Les dispositions des articles 2 et 3 sont sans incidence sur le calcul du montant de la restitution qu'un État membre peut accorder à l'exportation des marchandises visées aux annexes A et B.

2. Les éléments mobiles prévus aux articles 2 et 3 sont déterminés en tenant compte des restitutions accordées par les États membres à la production du maïs destiné à l'amidonnerie.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

ANNEXE A

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	Sucreries sans cacao : B. Gommés à mâcher du genre « chewing-gum » C. autres
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculs solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécul
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires : A. Parements et apprêts préparés : I. à base de matières amylacées

ANNEXE B

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
19.03	Pâtes alimentaires
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites ; pâtes alimentaires farcies

RÈGLEMENT N° 112/67/CEE DE LA COMMISSION

du 1^{er} juin 1967

fixant des coefficients forfaitaires pour les aliments composés pour animaux, en vue du calcul des remboursements des restitutions à l'exportation vers les pays tiers pour les périodes de comptabilisation du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965 et du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de ga-

rantie agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agri-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 586/64.

cole commune⁽¹⁾, sont éligibles pour le concours du Fonds les dépenses pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers, à raison des quantités nettes exportées ; que, selon les dispositions de l'article 2 du règlement n° 17/64/CEE, les produits dérivés sont convertis en équivalent du produit de base ; qu'à cet effet, des coefficients forfaitaires peuvent être arrêtés dans certains cas ;

considérant que, pour les aliments composés pour animaux relevant des règlements n° 19⁽²⁾ et n° 13/64/CEE⁽³⁾, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés, respectivement, dans le secteur des céréales et dans le secteur du lait et des produits laitiers, plusieurs coefficients sont prévus en raison de leur composition ; que ces produits sont obtenus à partir de plusieurs produits de base ; que, pour les aliments composés, les données statistiques ne permettent pas d'isoler un produit dérivé d'un groupe de produits ; qu'il convient par conséquent de fixer des coefficients forfaitaires pour ces produits ;

considérant que la date de mise en application du règlement n° 13/64/CEE a été fixée au 1^{er} novembre 1964 ; qu'avant cette date, la réglementation communautaire pour la partie « lait » contenue dans les aliments composés n'était pas applicable ; qu'il convient par conséquent de fixer, pour la période de comptabilisation du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965, un coefficient forfaitaire dont la répartition sur les produits de base est différente de celle du coefficient fixé pour la période de comptabilisation du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966 ;

considérant qu'il est opportun de déterminer ces coefficients forfaitaires en tenant compte des pro-

duits servant de base au calcul des restitutions pour les aliments composés pour animaux ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Le coefficient forfaitaire utilisé, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE, pour la conversion en quantités de produits de base, des quantités de produits relevant de la position 23.07 du tarif douanier commun et figurant à l'annexe du règlement n° 19 et à l'article 1^{er} paragraphe 2 f) du règlement n° 13/64/CEE, est le suivant :

a) Pour la période de comptabilisation « 1^{er} juillet 1964 — 30 juin 1965 »,

0,86 ainsi réparti :

0,26 produit pilote du groupe n° 3, défini à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE du Conseil⁽⁴⁾,

0,30 maïs,

0,18 orge,

0,12 sorgho ;

b) Pour la période de comptabilisation « 1^{er} juillet 1965 — 30 juin 1966 »,

0,86 ainsi réparti :

0,32 produit pilote du groupe n° 3 précité,

0,27 maïs,

0,16 orge,

0,11 sorgho.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mai 1967

**fixant définitivement les moyennes des prix franco frontière des céréales
et brisures de riz, déterminées provisoirement pour les mois d'octobre
1966 à mai 1967**

(67/360/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 89 de la Commission fixant les critères servant à la détermination des prix franco frontière pour les céréales, farines, gruaux et semoules ⁽²⁾,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽³⁾,

vu le règlement n° 141/64/CEE du Conseil, du 21 octobre 1964, relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁴⁾, modifié par le règlement n° 83/65/CEE ⁽⁵⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement n° 163/64/CEE de la Commission, du 29 octobre 1964, relatif à l'incidence de l'octroi d'une restitution à la production sur le régime des amidons, des féculs, du gluten et du glucose ⁽⁶⁾,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destinés à l'alimentation du bétail ⁽⁷⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

vu le règlement n° 216/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable à certaines catégories d'aliments composés à base de céréales et de riz, destinés à l'alimentation des animaux ⁽⁸⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant les prix franco frontière des céréales et du riz en brisures, déterminés pour les 25 premiers jours de chacun des mois de septembre 1966 à avril 1967 ;

considérant l'évolution des prix de seuil ;

considérant les restitutions accordées par les États membres à la production d'amidon ;

considérant que, dans ses décisions des 29 septembre, 28 octobre, 28 novembre et 28 décembre 1966 ainsi que des 27 janvier, 27 février, 29 mars et 26 avril 1967, la Commission a déterminé provisoirement les moyennes des prix franco frontière pour le blé tendre, le maïs et les brisures de riz destinés à l'amidonnerie en provenance de France et d'Italie ; que cette fixation provisoire a été rendue nécessaire par l'absence de données sur les restitutions à la production d'amidon accordées par ces États membres pour les mois d'octobre 1966 à mai 1967 ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1899/62.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽⁴⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

⁽⁵⁾ JO n° 113 du 26. 6. 1965, p. 1903/65.

⁽⁶⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2741/64.

⁽⁷⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

⁽⁸⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3970/66.

considérant que, par sa décision du 22 décembre 1966, la Commission a confirmé les moyennes des prix franco frontière des produits en cause en provenance de France ;

considérant qu'à la suite de la communication par le gouvernement italien des restitutions à la production d'amidon pour la période du 1^{er} octobre 1966 au 30 juin 1967, il s'avère qu'il y a lieu de confirmer les moyennes établies pour le blé tendre et les brisures de riz destinés à l'amidonnerie et de modifier les moyennes établies pour le maïs destiné à l'amidonnerie, en provenance d'Italie,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les moyennes des prix franco frontière pour le blé tendre, le maïs et les brisures de riz destinés à l'amidonnerie, en provenance d'Italie, applicables pour les mois d'octobre 1966 à mai 1967, sont, avec effet au 1^{er} de chacun de ces mois, fixées définitivement aux montants repris aux tableaux annexés aux

décisions de la Commission portant détermination de la moyenne des prix C.A.F. et franco frontière des céréales et brisures de riz en date, respectivement, des 29 septembre, 28 octobre, 28 novembre et 28 décembre 1966 ainsi que des 27 janvier, 27 février, 29 mars et 26 avril 1967.

Toutefois, celles des moyennes précitées qui ont été établies pour le maïs destiné à l'amidonnerie, importé en France en provenance d'Italie, sont, avec effet au 1^{er} de chacun des mois d'octobre 1966 à mai 1967, remplacées conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Moyennes des prix franco frontière du maïs destiné à l'amidonnerie, pour importations vers la France en provenance d'Italie

(en livres par 1.000 kg)

Décisions du :	Applicables à partir du :	Au lieu de :	Lire :
29. 9. 1966	1. 10. 1966	50.815	—
28. 10. 1966	1. 11. 1966	47.595	—
28. 11. 1966	1. 12. 1966	46.573	—
28. 12. 1966	1. 1. 1967	48.625	—
27. 1. 1967	1. 2. 1967	50.104	—
27. 2. 1967	1. 3. 1967	50.887	—
29. 3. 1967	1. 4. 1967	50.220	—
26. 4. 1967	1. 5. 1967	51.136	—

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 601 lancé par la république du Dahomey pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/361/CEE)

Convention : n° 78/F/DA/E**Projet :** n° 12.21.602**Objet :**

Fourniture de matériel destiné à l'équipement de l'huilerie de palme du Mono, en république du Dahomey.

L'ensemble de ces fournitures est constitué par les quatre lots suivants :

Lot n° 1 :

Station de stérilisation (deux stérilisateur horizontaux de 10 t) et accessoires

Lot n° 2 :

Fourniture *et installation* de deux turbo-alternateurs ayant chacun une puissance aux bornes de 750 kVA environ ainsi qu'un groupe électrogène

Lot n° 3 :

Trois chaudières à tubes de fumée, ayant chacune une capacité de 5 t/h de vapeur, y compris les dispositifs d'alimentation automatique en eau et en combustible ainsi qu'un accumulateur de vapeur

Lot n° 4 :

Équipement nécessaire à la station d'épuration d'huile

Chaque soumissionnaire a la possibilité de soumissionner pour chacun, plusieurs ou pour l'ensemble des lots.

Estimation :

Pour l'ensemble des lots 105.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 425.000 unités de compte (U.S. dollars).

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués totalement ou en partie directement dans la monnaie du siège du bénéficiaire du marché ou du pays du producteur des fournitures.

Lieu de livraison :

F.O.B. port d'embarquement.

Délai de livraison :

(F.O.B. port d'embarquement)

Lot n° 1 : 6 mois

Lot n° 2 : 10 mois

Lot n° 3 : 8 mois

Lot n° 4 : 6 mois.

Ces délais ne sont pas cumulatifs en cas d'attribution de plusieurs lots à un même soumissionnaire.

Les soumissions,

en langue française et en trois exemplaires, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception ou être remises contre reçu à M. le Haut Commissaire au plan à Cotonou (république du Dahomey), au plus tard le 1^{er} septembre 1967 à 12 heures locales.

L'ouverture des offres aura lieu en séance privée le 4 septembre 1967, à 15 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à :

En Europe :

Bureau d'études Indacom
13, rue Bréderode
Bruxelles 1 (Belgique)

En Afrique :

Bureau d'études Indacom
B.P. 514
Cotonou (Dahomey)

Prix d'achat

2.500 francs belges en Europe
12.500 francs C.F.A. en Afrique

Modalités de paiement

En Europe :

- à verser au compte n° 451.225 du bureau d'études Indacom auprès de la Société générale de banque — 48, rue de Namur à Bruxelles
- ou par chèque bancaire établi au nom du bureau sus-indiqué, certifié payable en Belgique et joint à la demande.

En Afrique :

- à verser au compte n° 9130-106 du bureau d'études Indacom auprès de la Société dahoméenne de banque à Cotonou
- ou par chèque bancaire établi au nom du bureau sus-indiqué, certifié payable au Dahomey et joint à la demande.

Dès réception du montant correspondant, le dossier sera envoyé franco de port à l'acquéreur, par la voie la plus rapide.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Secrétariat général au plan à Cotonou (Dahomey);
2. Bureau d'études Indacom, Cotonou (Dahomey) ;
3. Chambre de commerce, Cotonou (Dahomey) ;
4. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;
5. Services d'information des Communautés européennes :

Bonn, Zitelmannstrasse 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Bureau d'études Indacom, 13, rue Bréderode, Bruxelles 1 (Belgique).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Avis d'appel d'offres n° 602, par consultation publique, lancé par la République rwandaise pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/362/CEE)

Adjudication : n° 1/67/TP

Convention : n° 445/RW

Projet : n° 211.014.18

tallation d'une ligne aérienne (15 kV — longueur 12 km environ) et d'un poste de transformation pour l'alimentation en énergie électrique de l'usine à thé à Shagasha en République rwandaise, à partir de la centrale électrique de Mururu.

I. Objet :

Adjudication, par consultation publique, pour la fourniture en un seul lot du matériel nécessaire à l'ins-

La désignation détaillée, les caractéristiques et quantités des fournitures demandées font l'objet d'une note qui peut être obtenue, en *langue française uniquement*, aux adresses suivantes :

1. Ambassade de la République rwandaise
201, bd Reyers, Bruxelles (Belgique) ;
2. Secrétariat permanent du conseil des adjudications
B.P. 158, Kigali (Rwanda) ;
3. Commission de la Communauté économique européenne

Direction générale du développement de l'outre-
mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;
4. Services d'information des Communautés euro-
péennes à :

Bonn, Zitellmannstrasse 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Quantités :

Les quantités indiquées dans la note détaillée des fournitures sont approximatives. La commande réelle pourra varier de $\pm 10\%$ de ces quantités. Les prix unitaires de la soumission seront applicables dans la limite de ces variations.

II. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

III. Monnaie :

Les paiements des fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

IV. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

V. Lieu et délais de livraison :

Le matériel sera livré C.A.F. Kigali au magasin de la Régideso, au plus tard quatre mois après la commande ; sauf le transformateur pour lequel le délai de livraison est fixé à six mois à compter de la date précitée.

Lors de la commande, l'administration précisera l'organisme chargé par elle de la prise en charge des fournitures.

VI. Transit :

Les prix proposés s'entendent, matériel livré C.A.F. Kigali (magasin de la Régideso). A cet effet, il y a lieu de tenir compte des frais de transport et de transit entre le port de Mombasa-Nairobi-Kampala (transport ferroviaire) et Kampala-Kigali (transport routier).

Pour tous les renseignements, les candidats voudront bien s'adresser aux transitaires locaux :

- A.M.I. (Agence maritime internationale), B.P. 262 — Kigali (Rwanda),
- Transintra, B.P. 383, Kigali (Rwanda).

VII. Pénalité de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée, par jour de retard, à 1/1000^e de la valeur totale du matériel restant à livrer. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

VIII. Délai de garantie :

Le fournisseur s'engage à faire bénéficier les fournitures d'un délai de garantie de 1 (un) an.

Ce délai courra à partir de la date de réception provisoire de l'ensemble des fournitures au lieu de livraison indiqué sous l'article V.

IX. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 5 % du montant total de la lettre de commande doit être constitué dès la réception de ladite lettre de commande comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la réception provisoire des fournitures.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration rwandaise compétente.

Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État associé ou dans un État membre et habilité, par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités, à délivrer de telles garanties.

X. Réceptions :

- Les fournitures seront l'objet d'une *réception technique préalable* en usine, conformément :

à l'article 12, littéras E et F et aux articles 57, 58, 59 et 60

du cahier général des charges (cf. article XVIII ci-dessous).

Cette réception technique sera effectuée par un contrôleur expert qui sera désigné dans la lettre de commande.

— *La réception provisoire* aura lieu après livraison des fournitures au lieu indiqué sous l'article V ci-dessus.

— *La réception définitive* aura lieu à la fin du délai de garantie fixé à l'article VIII ci-dessus.

Les opérations de réception provisoire et définitive seront contrôlées par une commission désignée à cet effet par l'administration.

Le contrôleur délégué du F.E.D. assistera à ces opérations au Rwanda.

Dès réceptions provisoire et définitive il sera dressé procès-verbal, lequel donnera droit aux paiements correspondants.

XI. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution des fournitures, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XII. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires de l'offre (et les prix globaux) s'entendent pour fournitures livrées C.A.F. Kigali-Rwanda à l'exclusion de tous droits (y compris droits d'enregistrement) et taxes quelconques perçues lors du franchissement du cordon douanier de la république du Rwanda. Au cas où des droits d'entrée, ou des taxes diverses devraient être perçues, l'administration rwandaise compétente en fixera le montant qui sera ajouté à celui de la soumission pour former le montant de la lettre de commande.

Les droits d'entrée et taxes diverses sont à régler par l'adjudicataire et lui seront remboursés sur présentation des pièces justificatives y relatives.

Les prix unitaires sont *fermes et non révisables*.

XIII. Présentation des offres :

a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

M. le Secrétaire permanent du Conseil des adjudications de la République rwandaise, B.P. 158, Kigali-Rwanda

et la mention en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'adjudication n° 1/67/TP pour la fourniture de matériel en vue de l'installation d'une ligne aérienne pour l'alimentation en énergie électrique de l'usine à thé à Shagasha. »

b) Les offres devront parvenir au plus tard le 4 août 1967 à 18 heures locales à l'adresse indiquée sous a).

c) L'enveloppe extérieure mentionnée sous a) doit contenir :

— un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

— une attestation certifiant que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

— deux enveloppes cachetées à savoir :

La première enveloppe portera la mention « Adjudication n° 1/67/TP — *Spécifications techniques* »

et doit contenir :

— la description détaillée des fournitures offertes, c'est-à-dire tous les renseignements techniques permettant de juger les fournitures proposées,

— les délais de livraison.

La deuxième enveloppe portera la mention « Adjudication n° 1/67/TP — *Offre de prix* », et devra contenir :

— la soumission proprement dite,

— un exemplaire de l'annexe n° 1 à la note visée à l'article I ci-avant. Ce document devra être dûment complété et daté et visé par le soumissionnaire en chaque page.

Les offres de prix — prix unitaires et prix globaux — porteront sur les fournitures correspondant aux spécifications indiquées dans l'annexe précitée ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées dans la présente adjudication et, notamment, à celles fixées à l'article XII ci-dessus. Le soumissionnaire doit indiquer le numéro et l'intitulé du compte postal ou bancaire auquel les paiements devront être effectués.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 60 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions de la présente adjudication devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en monnaie locale (franc rwandais). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international (à défaut de parité déclarée au F.M.I. les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixée la date limite de remise des soumissions. Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (première édition de chaque mois).

XIV. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Kigali, le 7 août 1967, à 9 h locales par la commission de dépouillement des offres.

Les descriptions des fournitures permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XV. Commandes :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront une lettre de

commande établie sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions de la présente adjudication. La commande sera passée dans la même monnaie que la soumission.

XVI. Modalités de paiement :

- 30 % du montant « C.A.F.-Kigali » de la commande, comme avance au moment de la commande officielle, contre cautionnement avec garantie de remboursement à 100 %, à constituer dans l'une des formes prévues à l'article IX ci-dessus.
- 30 % du montant « C.A.F.-Kigali » de la commande ou au prorata de ce montant, sur production d'une attestation d'embarquement délivrée par la compagnie de navigation et d'un certificat d'assurance couvrant la marchandise jusqu'au lieu fixé pour la livraison (Kigali).
- 30 % du montant « C.A.F.-Kigali » de la lettre de commande après réception provisoire des fournitures à Kigali.
- 10 % du montant « C.A.F.-Kigali » de la commande à la fin du délai de garantie et au plus tard douze mois après la réception provisoire des fournitures.

Le remboursement des droits et taxes effectivement payés par le fournisseur sera effectué sur présentation des pièces justificatives y relatives après la réception provisoire de l'ensemble des fournitures visées par la lettre de commande.

XVII. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs rwandais, les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire de la commande ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en francs rwandais seront effectués par la banque commerciale du Rwanda, guichet assignataire du payeur délégué du Fonds européen de développement.

Les paiements en francs belges seront effectués par la Banque de Bruxelles, payeur délégué du Fonds européen de développement.

Les paiements en autre monnaie seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4.

XVIII. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par le document « cahier général des charges » et soumise aux clauses mentionnées dans

- le décret du 25 février 1959, marchés de travaux, de fournitures et de transports,
- l'arrêté royal du 26 juin 1959.

Ce document peut être obtenu au ministère des travaux publics et de l'équipement au prix de 150 francs rwandais.

XIX. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autre document que les indications ci-dessus et la liste mentionnée à l'article I ci-dessus.

Toutefois, le présent texte peut être obtenu dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, sur demande à :

- Ambassade de la République rwandaise
201, bd Reyers — Bruxelles,
- Commission de la Communauté économique européenne
Direction générale du développement de l'outre-mer,
170, rue de la Loi, Bruxelles 4,
- Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.
- Secrétariat permanent du conseil des adjudications — B.P. 158 — Kigali (Rwanda) (uniquement en langue française).

XX. Des renseignements complémentaires :

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Société Elektrizitäts-Aktiengesellschaft vorm. W. Sahmeyer et Co. — 6 Francfort (Mein) — Guiolettstraße 48 — Allemagne (R.F.)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Modifications apportées aux annexes du règlement n° 4 du Conseil par les autorités compétentes de la Belgique, de la France et de l'Italie

(67/363/CEE)

ANNEXE 1

La section « France » est complétée par le texte suivant :

« Ministre chargé de la marine marchande, Paris ».

ANNEXE 2

Section « Belgique »

— A la partie I :

— Le point a) est complété par le texte suivant :

« Pour les marins : la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Anvers ; »

— le point b) est complété par le texte suivant :

« Pour les marins : la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Anvers. »

— La partie II est complétée par le texte suivant :

« c) Invalidité des marins : Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Anvers. »

— La partie III est complétée par le texte suivant :

« d) Marins : Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Anvers. »

— La partie IV est complétée par le texte suivant :

« Pour les marins : Caisse commune de la marine marchande, Anvers ».

— A la partie VI :

— Le point a) est complété par le texte suivant :

« Pour les marins : Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Anvers » ;

— le point b) est complété par le texte suivant :

« Marins : Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Anvers » ;

— le point c) est complété par le texte suivant :

« Pour les marins : Caisse de la marine marchande, Anvers. »

— La partie VII est complétée par le texte suivant :

« Pour les marins : le Pool des marins de la marine marchande. »

Section « France »

— La partie I est complétée par le texte suivant :

« D. Régime des marins »

1. <i>Maladie</i> :	} Quartier d'immatriculation (Caisse générale de prévoyance des marins).
2. <i>Maternité</i> :	
3. <i>Invalidité</i> :	
4. <i>Accidents du travail</i> :	
5. <i>Pensions de survivants</i> (invalidité et accidents du travail) :	
6. <i>Allocations au décès</i> :	} Quartier d'immatriculation (Caisse de retraites des marins).
7. <i>Vieillesse — décès</i> (pensions) :	
8. <i>Allocations familiales</i> :	
	— Caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce,
	— Caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime.
9. <i>Chômage</i> :	Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre. »

— La partie II est modifiée comme suit :

— Sous le titre, la mention « Régime unique » est supprimée.

— Le texte suivant est ajouté :

« Régime des marins :

a) Pour les risques autres que les allocations familiales :

Quartier d'immatriculation (Caisse de retraites des marins

ou

Caisse générale de prévoyance des marins, selon le risque).

b) Allocations familiales :

Caisse générale de sécurité sociale. »

Section « Italie »

— A la partie I :

— Au point a), sous la rubrique « en cas d'autres maladies », après « Cassa Nazionale Malattie Operai Gente dell'Aria, Roma », le texte suivant est inséré :

« ou

Cassa marittima adriatica per gli infortuni sul lavoro e le malattie, Trieste (Caisse maritime d'assurance contre les accidents du travail et la maladie pour la région adriatique, Trieste) ;

ou

Cassa marittima meridionale per gli infortuni sul lavoro e le malattie, Napoli (Caisse maritime d'assurance contre les accidents du travail et la maladie pour la région méridionale, Naples) ;

ou

Cassa marittima tirrena per gli infortuni sul lavoro e le malattie, Genova (Caisse maritime d'assurance contre les accidents du travail et la maladie pour la région tyrrhénienne, Gênes). »

- Au point b), après « Cassa nazionale di assistenza per gli Impiegati agricoli e forestali, Roma », le texte suivant est inséré :

« ou

Cassa marittima adriatica per gli infortuni sul lavoro e le malattie, Trieste (Caisse maritime d'assurance contre les accidents du travail et la maladie pour la région adriatique, Trieste) ;

ou

Cassa marittima meridionale per gli infortuni sul lavoro e le malattie, Napoli (Caisse maritime d'assurance contre les accidents du travail et la maladie pour la région méridionale, Naples) ;

ou

Cassa marittima tirrena per gli infortuni sul lavoro e le malattie, Genova (Caisse maritime d'assurance contre les accidents du travail et la maladie pour la région tyrrhénienne, Gênes). »

- La partie III est complétée par le texte suivant :

« ou

Cassa marittima adriatica per gli infortuni sul lavoro e le malattie, Trieste (Caisse maritime d'assurance contre les accidents du travail et la maladie pour la région adriatique, Trieste) ;

ou

Cassa marittima meridionale per gli infortuni sul lavoro e le malattie, Napoli (Caisse maritime d'assurance contre les accidents du travail et la maladie pour la région méridionale, Naples) ;

ou

Cassa marittima tirrena per gli infortuni sul lavoro e le malattie, Genova (Caisse maritime d'assurance contre les accidents du travail et la maladie pour la région tyrrhénienne, Gênes). »

ANNEXE 3

Section « Belgique »

- A la partie I :

- Au numéro I, le point b) est complété par le texte suivant :

« Pour les marins : Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Anvers » ;

- le numéro 2 est complété par le texte suivant :

« c) Invalidité des marins : Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Anvers » ;

- le numéro 3 est complété par le texte suivant :
 - « d) Marins : Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Anvers. »
- Au numéro 5 :
 - le point a) est complété par le texte suivant :
 - « Pour les marins : Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Anvers » ;
 - le point b) est complété par le texte suivant :
 - « Marins : Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Anvers » ;
 - le point c) est complété par le texte suivant :
 - « Pour les marins : Caisse commune de la marine marchande, Anvers ».
- le numéro 6 est complété par le texte suivant :
 - « Pour les marins : le Pool des marins de la marine marchande. »

Section « France »

- A la partie I, le paragraphe A, numéro 2, sous l'article 30,
 - le texte figurant sous « S'il s'agit de pensions d'invalidité » est complété comme suit :
 - « — la section Caisse générale de prévoyance des marins du quartier d'immatriculation, pour le régime des marins » ;
 - le texte figurant sous « S'il s'agit de pensions de vieillesse » est complété comme suit :
 - « — section Caisse de retraites des marins du quartier d'immatriculation, pour le régime des marins. »
- La partie II est complétée par le texte suivant :
 - « En ce qui concerne le régime des marins, s'il s'agit de pensions d'invalidité ou de pensions de vieillesse :
 - la section Caisse générale de prévoyance des marins
 - ou
 - Caisse de retraites des marins du quartier d'immatriculation, selon le risque. »

Section « Italie »

- A la partie I :
 - Au point a) sous la rubrique « en cas d'autres maladies », après « Cassa Nazionale Malattie Operai Gente dell'Aria, Roma », le texte suivant est inséré :
 - « ou
 - Cassa marittima adriatica per gli infortuni sul lavoro e le malattie, Trieste (Caisse maritime d'assurance contre les accidents du travail et la maladie pour la région adriatique, Trieste) ;
 - ou
 - Cassa marittima meridionale per gli infortuni sul lavoro e le malattie, Napoli (Caisse maritime d'assurance contre les accidents du travail et la maladie pour la région méridionale, Naples) ;

ou

Cassa marittima tirrena per gli infortuni sul lavoro e le malattie, Genova (Caisse maritime d'assurance contre les accidents du travail et la maladie pour la région tyrrhénienne, Gênes). »

- Au point b), la rubrique « en cas d'autres maladies » est complétée par le texte suivant :

« ou

Cassa marittima adriatica per gli infortuni sul lavoro e le malattie, Trieste (Caisse maritime d'assurance contre les accidents du travail et la maladie pour la région adriatique, Trieste) ;

ou

Cassa marittima meridionale per gli infortuni sul lavoro e le malattie, Napoli (Caisse maritime d'assurance contre les accidents du travail et la maladie pour la région méridionale, Naples) ;

ou

Cassa marittima tirrena per gli infortuni sul lavoro e le malattie, Genova (Caisse maritime d'assurance contre les accidents du travail et la maladie pour la région tyrrhénienne, Gênes). »

ANNEXE 5

Section « Belgique »

- Le texte du point a) est remplacé par le texte suivant :

« a) Au sens de l'article 13, paragraphe 1 du règlement et des articles 11 et 12 du présent règlement d'application :

Office national de sécurité sociale, Bruxelles.

Au sens de l'article 13, paragraphe 2 du règlement et des articles 11 et 12 du présent règlement d'application :

Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Anvers. »

- Le point b) est complété par le texte suivant :

« Pour les marins : Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Anvers. »

- Le point c) litt. ii) est complété par le texte suivant :

« Pour les marins : le Pool des marins de la marine marchande. »

Section « France »

- L'alinéa a) est complété par le texte suivant :

« Régime des marins : Section Caisse de retraite des marins du quartier d'immatriculation. »

- A l'alinéa b) :

- Sous « Métropole », le texte suivant est ajouté :

« Régime des marins : Section Caisse de retraites des marins du quartier d'immatriculation » ;

- sous « Départements d'outre-mer », le texte suivant est ajouté :

« Régime des marins : Section Caisse de retraites des marins du quartier d'immatriculation. »

Section « Italie »

- Le point b) est complété par le texte suivant :

« ou »

Cassa marittima adriatica per gli infortuni sul lavoro e le malattie, Trieste (Caisse maritime d'assurance contre les accidents du travail et la maladie pour la région adriatique, Trieste) ;

ou

Cassa marittima meridionale per gli infortuni sul lavoro e le malattie, Napoli (Caisse maritime d'assurance contre les accidents du travail et la maladie pour la région méridionale, Naples) ;

ou

Cassa marittima tirrena per gli infortuni sul lavoro e le malattie, Genova (Caisse maritime d'assurance contre les accidents du travail et la maladie pour la région tyrrhénienne, Gênes). »

- Au point c), sous la rubrique « en cas d'autres maladies », le texte est complété comme suit :

« ou »

Cassa marittima adriatica per gli infortuni sul lavoro e le malattie, Trieste (Caisse maritime d'assurance contre les accidents du travail et la maladie pour la région adriatique, Trieste) ;

ou

Cassa marittima meridionale per gli infortuni sul lavoro e le malattie, Napoli (Caisse maritime d'assurance contre les accidents du travail et la maladie pour la région méridionale, Naples) ;

ou

Cassa marittima tirrena per gli infortuni sul lavoro e le malattie, Genova (Caisse maritime d'assurance contre les accidents du travail et la maladie pour la région tyrrhénienne, Gênes). »

- Le point e) est complété par le texte suivant :

« ou »

Cassa marittima adriatica per gli infortuni sul lavoro e le malattie, Trieste (Caisse maritime d'assurance contre les accidents du travail et la maladie pour la région adriatique, Trieste) ;

ou

Cassa marittima meridionale per gli infortuni sul lavoro e le malattie, Napoli (Caisse maritime d'assurance contre les accidents du travail et la maladie pour la région méridionale, Naples) ;

ou

Cassa marittima tirrena per gli infortuni sul lavoro e le malattie, Genova (Caisse maritime d'assurance contre les accidents du travail et la maladie pour la région tyrrhénienne, Gênes). »

- Au point f) :

- Sous la rubrique « en cas de maladies autres que la tuberculose », le texte est complété comme suit :

« ou »

Cassa marittima tirrena per gli infortuni sul lavoro e le malattie, Genova (Caisse maritime d'assurance contre les accidents du travail et la maladie pour la région tyrrhénienne, Gênes) » ;

- sous la rubrique « en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles », le texte est complété comme suit :

« ou

Cassa marittima tirrena per gli infortuni sul lavoro e le malattie, Genova
(Caisse maritime d'assurance contre les accidents du travail et la maladie pour
la région tyrrhénienne, Gênes). »

ANNEXE 7

Section « Belgique »

Cette section est complétée par le texte suivant :

« 4. Prestations, en espèces, en cas de vieillesse ou de décès des marins : pension de
retraite et de veuve et indemnité d'adaptation. »

Section « France »

Cette section est complétée par le texte suivant :

« Le régime des marins prévoit également :

- pension d'invalidité accident,
- pension d'invalidité maladie,
- pension entière d'ancienneté,
- pension proportionnelle d'ancienneté,
- pension entière anticipée,
- pension proportionnelle anticipée,
- pension spéciale,
- allocation forfaitaire,
- pension de veuve,
- allocation proportionnelle de veuve (dite aussi allocation annuelle de veuve),
- pension d'orphelin,
- pension d'ascendant,
- allocation au décès. »

ANNEXE 9

Section « Belgique »

La rubrique « Régimes spéciaux » est complétée par le texte suivant :

- « c) Assurance vieillesse-décès (pensions) des marins.
- d) Assurance invalidité des marins.
- e) Assurance chômage des marins de la marine marchande. »

Toutes ces modifications ont pris effet au 1^{er} avril 1967.

**8180 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ
EN 1966**

1966. 144 pages dont 38 pour graphiques et tableaux annexes (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 6 ; FB 60 ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6 ; \$ 1,20.

Le rapport — le septième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1966 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, notamment tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

**8187 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

Régime général (situation au 1^{er} juillet 1966)

1966. 74 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 6,— ; FB 60,—

Cette publication constitue la 4^e mise à jour au 1^{er} juillet 1966, de l'ouvrage du même titre publié en 1961.

Portant sur le régime général de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Chaque série de tableaux, précédée d'un bref commentaire, est consacrée à une branche de la sécurité sociale et donne des indications essentielles concernant la législation, les conditions d'octroi et le montant des prestations. Les modalités d'organisation et de financement du régime font en outre l'objet de tableaux synthétiques particuliers.